

# DECISION DCC 21-049 DU 28 JANVIER 2021

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Porto-Novo du 30 octobre 2020, enregistrée à son secrétariat le 12 novembre 2020 sous le numéro 2078/596/REC-20, par laquelle monsieur Idohou Habib ODIMAYOMI forme un recours pour détention provisoire arbitraire ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose qu'il a été placé en détention provisoire le 13 août 2018, pour des faits d'association de malfaiteurs, de tentative de vol à mains armées, de coups et blessures volontaires sans que l'information ouverte contre lui depuis plus de deux ans ait été clôturée ; qu'il conclut que sa détention provisoire est arbitraire ;

**Considérant** qu'en réponse, le juge des libertés et de la détention du tribunal de première Instance de deuxième classe de Pobè observe que l'information a été ouverte le 13 août 2018 contre monsieur Idohou Habib ODIMAYOMI pour les faits d'association de malfaiteurs, de tentative de vol à mains armées, de coups et blessures volontaires ; qu'il précise que ces faits emportent une



qualification criminelle ; qu'il ajoute que le requérant a été placé en détention provisoire le 13 août 2018 et que celle-ci est régulièrement prolongée ;

**Vu** les articles 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 147 du code de procédure pénale ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP) dont les droits et devoirs proclamés font partie intégrante de la Constitution, « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :* d) *le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale.* » ; que l'article 147 alinéa 7 du code de procédure pénale énonce que « *Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de cinq (05) ans en matière criminelle et trois (03) ans en matière correctionnelle* » ; qu'il découle de cette disposition qu'en matière criminelle, le délai maximal pour présenter un inculpé devant une juridiction de jugement ne saurait dépasser cinq (05) ans ;

**Considérant** qu'en l'espèce, monsieur Idohou Habib ODIMAYOMI a été placé en détention provisoire le 13 août 2018 ; que cette détention provisoire a été régulièrement prolongée ; qu'à la date de la saisine de la Cour, soit le 12 novembre 2020, il a passé environ deux ans, deux mois de détention provisoire ; qu'il s'ensuit que le délai maximum de cinq (05) ans prévus à l'article 147 alinéa 7 du code de procédure pénale pour présenter l'inculpé à une juridiction de jugement en matière criminelle, n'a pas été excédé ; que dès lors, la durée de détention provisoire du requérant n'est pas anormalement longue et son maintien en détention provisoire n'est non plus arbitraire ;

### ***EN CONSEQUENCE,***

**Dit** que la détention provisoire de monsieur Idohou Habib ODIMAYOMI n'est ni anormalement longue ni arbitraire.

La présente décision sera notifiée à monsieur Idohou Habib ODIMAYOMI, au juge des libertés et de la détention du tribunal de première Instance de deuxième classe de Pobè, au président du



tribunal de première Instance de deuxième classe de Pobè et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit janvier deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

  
**Razaki AMOUDA ISSIFOU. -**



  
**Joseph DJOGBENOU.-**